

► Sommaire

T.U-T.E : Réduction pour chômage applicable à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité
Réponse N°336 du 05 juin 2000 émanant de la direction des Impôts

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Direction au sujet de l'application des dispositions de la [loi n° 30-89](#) relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et celles de la [loi n° 37-89](#) relative à la taxe urbaine.

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

1. Réduction pour chômage applicable à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité

Selon les dispositions de l'article 22 de la [loi n° 37-89](#) relative à la taxe urbaine, les contribuables peuvent obtenir réduction ou décharge de la taxe urbaine afférente aux biens visés au 2°) de l'article premier, lorsque, pour chômage, ces biens sont restés inutilisés ou improductifs de revenus pendant une période minimum de 3 mois. En cas de chômage partiel, les dégrèvements ne sont accordées que si les biens restés improductifs de revenus peuvent faire l'objet d'une exploitation séparée.

S'agissant des réductions de la taxe d'édilité pour cause de chômage, l'article 29 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements retient les mêmes conditions que celles qui sont prévues par l'article 22 de la [loi n° 37-89](#) relative à la taxe urbaine.

2. Le fait générateur de la TU et de la TE.

Selon les dispositions des articles 9 de la [loi n° 37-89](#) relative à la taxe urbaine et l'article 26 de la [loi n° 30-89](#) relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe urbaine et la taxe d'édilité sont établies annuellement compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles et des constructions de toute nature, ainsi que les machines et appareils à la date du recensement.

3. Base de la taxe d'édilité pour une personne morale

En application des dispositions du b) de l'article 27 de la [loi n° 30-89](#) relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements tel que modifié par la [loi n° 40-89](#), la taxe d'édilité est assise sur le montant brut des loyers lorsque les immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition des tiers.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Impôts
Signé : Nouredine Bensouda

[<<< Page précédente](#)